



ARRÊTÉ N° 160-2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### Arrêté portant réglementation relatif à l'entretien des trottoirs et caniveaux de la ville

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-3 et L.2122-28

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2,

**Vu** le Code de l'Environnement

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la salubrité publique et maintenir la commune dans un état constant de propreté,

**Considérant** que l'entretien des caniveaux facilite le libre écoulement des eaux pluviales et contribue ainsi à prévenir les risques d'inondation,

**Considérant** que l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de préciser les modalités de cet entretien dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux au droit de leur façade ou clôture, sur toute la largeur du trottoir, jusqu'au caniveau inclus.

**Article 2 :** L'entretien comprend :

- Le balayage
- Le désherbage
- Le démoussage
- Le ramassage des feuilles mortes et détritiques

- En hiver, le déneigement et le traitement du verglas

**Article 3 :** Le nettoyage doit être effectué autant que nécessaire et au minimum une fois par mois.

**Article 4 :** Il est interdit de :

- Jeter les résidus de nettoyage dans les avaloirs d'eaux pluviales
- Utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage
- Brûler les déchets végétaux sur la voie publique

**Article 5 :** En cas de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété, y compris le caniveau, pour permettre la circulation des piétons et l'écoulement des eaux.

**Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du riverain pourra être engagée.

**Article 7 :** En cas de défaillance des riverains et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra faire exécuter les travaux d'office. Le coût de cette intervention sera mis à la charge du riverain défaillant.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié selon la voie réglementaire .

Fait à Lambres-Lez-Douai, le 19/09/2024  
Le Maire,

Caroline SANCHEZ

